



# Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 11 février 2021 -

## Délibération n°3.11/02/2021 relative à l'adaptation des modalités de stage nécessitée par l'état d'urgence sanitaire

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,  
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du  
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Adaptation des modalités de stage nécessitée par l'état d'urgence sanitaire**

Document fourni en annexe.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 33  
Quorum : 17  
Membres présents : 24  
Membres représentés : 3  
Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 27

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adaptation des modalités de stage nécessitée par l'état d'urgence sanitaire, telle que présentée en séance et décrite en annexe.**

Chambéry, le 11 mars 2021

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez



La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 23 MARS 2021

Transmise au recteur le : 23 MARS 2021

**Modalités de recours contre la présente délibération :** *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.*



# Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 11 février 2021 -

## 3. Adaptation des modalités de stage

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.611-8, L612-1-1, L613-1, L712-1 et L712-6-1, Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire.*

*Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,*

Le stage correspond à une mise en situation professionnelle dont l'objectif pédagogique est de faire acquérir à l'étudiant des compétences professionnelles par la mobilisation dans une situation réelle de ses acquis d'apprentissage dans le but d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

Au vu de la situation exceptionnelle, la gestion des stages obligatoires va devoir être adaptée et s'inscrire dans le respect du cadrage national et des objectifs de l'établissement :

- garantir l'année universitaire avec, si besoin, une adaptation des calendriers ;
- garantir la poursuite d'études.

Un stage obligatoire, ou qui entraîne la validation d'ECTS, pourra être suspendu, écourté ou reporté, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation, et son évaluation pourra porter sur :

- une validation de l'UE ou de l'EC correspondant sur la base du temps de stage effectué ;
- une activité pédagogique de substitution permettant d'évaluer les compétences développées sur la base des acquis d'apprentissage dans la formation ;
- une neutralisation, en dernier recours, de l'EC ou de l'UE stage.

Face à la diversité des situations auxquelles sont confrontés les étudiants **dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** (stage annulé, déplacement à l'étranger annulé, stage raccourci, travaux de substitution, contrainte de poursuite d'études, etc.), les jurys auront la possibilité de neutraliser la notation des stages et de valider par "acquis" l'UE ou l'EC correspondant. Cette neutralisation consistera à ne pas prendre en compte la note de stage dans le calcul du résultat, mais permettra l'acquisition des ECTS correspondant au stage dans le cadre d'une appréciation globale de la valeur académique de l'étudiant par le jury.

► **Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver l'adaptation des modalités de stage telle que décrite ci-dessus.**